

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Taxes à l'importation

ARRÊTÉ N° 224 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 en ce qui concerne les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 en fixant l'application ;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit le tableau I annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 sus-visé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS
Huile de palme et de palmiste .....	100 K. brut	3 f. 10
Maïs en grains .....	—	10 f.
Manioc brut ou desséché .....	—	20 f.
Farine de manioc .....	—	40 f.
Ignames .....	—	20 f.

ART. 2. — Les produits énumérés à l'article premier ci-dessus sont supprimés du tableau II de l'arrêté du 6 novembre 1928.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1930.  
BONNECARRÈRE.

Approuvé par cablogramme ministériel N° 127 du 18 juin 1930.

## Caisse de réserve (Prélèvement)

ARRÊTÉ N° 312<sup>ter</sup> autorisant un prélèvement ordinaire de 3.000.000 de francs sur la Caisse de Réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 162 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sous réserve d'approbation ultérieure en Conseil d'Administration ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de 3.000.000 de francs sur les fonds de la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds libres.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930.

Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

## Agence intermédiaire de Lomé

ARRÊTÉ N° 345 rapportant l'arrêté n° 297 du 26 mai 1930 portant à 40.000 francs le montant de l'avance mise à la disposition de l'agent intermédiaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1921 créant un agent intermédiaire pour la subdivision de Lomé-Ville ;

Ensemble les arrêtés des 26 avril et 20 octobre 1926 portant augmentation de l'encaisse de l'agent intermédiaire de Lomé.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 297 du 26 mai 1930 portant à 40.000 francs le montant de l'avance mise à la disposition de l'agent intermédiaire de Lomé est rapporté.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant du Cercle de Lomé et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 juin 1930.

Pour Le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes,

PARISOT.